



**Monsieur Frédéric Cuvillier**  
**Ministre délégué auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie,**  
**chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche**  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Copie à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Monsieur Philippe Martin

Copie au Premier Ministre, Monsieur Jean-Marc Ayrault

Paris, le 25 février 2014

**Objet :** Position générale de la France sur la proposition de règlement « pêche profonde » du Parlement et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002

Monsieur le Ministre,

Nous vous remercions de l'envoi par vos services du texte en cours d'élaboration de la position française sur le règlement pêche profonde, qui sera remis dans les jours prochains à la Présidence du Conseil de l'Union européenne.

Cet envoi a permis à nos organisations de rédiger les commentaires que vous trouverez ci-dessous, et que nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte pour adapter la position française.

1) Nous accueillons favorablement la volonté de la France de promouvoir « *un encadrement qui renforce substantiellement la protection des écosystèmes marins vulnérables* » mais sommes alertés par la mention qui suit « *sans conséquences socio-économiques irréversibles pour la pêche* ».

- Protéger les écosystèmes fragiles ainsi que restaurer le milieu marin au sens large fait partie des **objectifs de la directive 2008/56/CE (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »)**, notamment les articles 1.2 et 1.3<sup>1</sup>. Protéger les écosystèmes marins vulnérables qui se trouvent en profondeur est une priorité univoque des résolutions onusiennes qui précisent même (**article 83 (a) de la résolution 61/105**) que si certaines activités de pêche de fond risquent d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables, elles doivent être « *soit gérées de façon à prévenir ces effets négatifs, soit interdites* ». Clairement, aucun de ces textes ne

---

<sup>1</sup> Ces articles rappellent l'obligation d' « *assurer la protection et la conservation du milieu marin, éviter sa détérioration et, lorsque cela est réalisable, assurer la restauration des écosystèmes marins dans les zones où ils ont subi des dégradations* » ainsi que la nécessité d'appliquer « *à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, permettant de garantir que la pression collective résultant de ces activités soit maintenue à des niveaux compatibles avec la réalisation du bon état écologique et d'éviter que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes soit compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir.* »

prévoit de conditions ou de circonstances, y compris socio-économiques, permettant aux Etats de déroger à leur obligation de gérer avec précaution les milieux marins les plus vulnérables. Au contraire, si les pêches échouent à prouver leur innocuité, elles doivent être interdites.

- **La protection des habitats et des espèces est une priorité qui ne doit donc pas être corrélée à la viabilité socio-économique de la pêche.** Les bilans économiques des armements industriels, disponibles sur le site du greffe du Tribunal de Commerce, montrent en outre que l'activité de pêche profonde n'est ni viable, ni rentable et cela malgré les subventions publiques substantielles dont elle a bénéficié et dont elle continue à jouir. Suspendre l'interprétation des obligations de protection des écosystèmes marins aux potentielles conséquences économiques que les mesures pourraient engendrer est d'autant plus inacceptable que dans le cas de pêcheries chroniquement déficitaires, toute contrainte réglementaire engendrant des coûts pourrait être comprise comme menant à des « *conséquences socio-économiques irréversibles* ». Cette non corrélation n'empêche par ailleurs en rien l'Etat d'accompagner les éventuelles transitions économiques et sociales nécessaires, notamment en matière d'emploi.
- L'impact négatif des activités de pêche au chalut de fond sur les milieux marins est avéré scientifiquement par plus de 70 publications parues dans des revues à comités de lecture<sup>2</sup>. Il est de ce fait prioritaire de protéger les milieux marins vulnérables de ces activités de pêche car **l'irréversibilité se situerait plutôt du côté des impacts écologiques infligés par les opérations de pêche.**
- En conséquence de cela, **nous vous demandons de retirer du texte la mention « sans conséquences socio-économiques irréversibles pour la pêche ».**

2) Nous sommes favorables à « *La transposition, au sein des eaux de l'UE du régime international* » mais questionnons l'interprétation qui en est faite, voulant que « *le gel de l'empreinte, associé à un effort cartographique soutenu, permet d'atteindre cet objectif* [la protection des écosystèmes marins vulnérables]. »

Le gel de l'empreinte n'est pas une disposition des résolutions onusiennes. Si cette mesure, chère aux industriels français, peut recueillir notre approbation, **elle n'a de sens que si elle est accompagnée de mesures techniques permettant d'éliminer les menaces les plus directes sur les écosystèmes et les espèces profondes infligées par les engins tels que le chalut de fond**, ainsi que l'a montrée une longue suite de publications scientifiques.

En outre, mentionner les ORGP OPANO et CPANE pour la transposition en droit communautaire du droit international nous semble incohérent : les résolutions sont fixées par l'Assemblée générale des Nations Unies et ce sont elles que les ORGP doivent elles-mêmes transposer en mesures régionales. **Faire référence à l'ONU nous semble de ce fait approprié, mais étendre la référence aux ORGP ne nous le semble pas.** Nous attirons d'autre part votre attention sur le fait que **les ORGP, notamment celles citées, ne sont pas des modèles** en matière de prise en compte des recommandations scientifiques, de conservation des stocks de poissons et de protection des écosystèmes vulnérables, contrairement à la CCAMLR notamment.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Voir la liste des publications ici :

[http://bloomassociation.org/download/Bibliographie\\_sur\\_les\\_impacts\\_des\\_chaluts\\_profonds.pdf](http://bloomassociation.org/download/Bibliographie_sur_les_impacts_des_chaluts_profonds.pdf)

<sup>3</sup> Voir S. Cullis-Suzuki & D. Pauly, *Failing the high seas: A global evaluation of regional fisheries management organizations* in Marine Policy, Volume 34, Issue 5, September 2010, Pages 1036–1042.

Voir également la revue par la Deep Sea Conservation Coalition de l'application des résolutions onusiennes dans les ORGP : *Unfinished business: a review of the implementation of the provisions of United Nations General Assembly resolutions 61/105 and 64/72, related to the management of bottom fisheries in areas beyond national jurisdiction*, Sept. 2011. [http://www.savethehighseas.org/publicdocs/DSCC\\_review11.pdf](http://www.savethehighseas.org/publicdocs/DSCC_review11.pdf)

Nous vous demandons en conséquence de mentionner : « *La France est favorable à la transposition en droit communautaire des résolutions onusiennes (notamment 61/105 et 64/72) et à un effort cartographique soutenu visant à mieux identifier et protéger les écosystèmes marins vulnérables, en concordance avec les articles 83 (b) et (c) de la résolution 61/105 et 119 (b) de la résolution 64/72.* »

### **3) Nous nous élevons avec vigueur contre la possibilité que la position française mentionne une opposition de principe à l'interdiction du chalutage profond.**

Toute opposition de principe à l'interdiction du chalutage de fond en profondeur est contraire :

- à l'engagement en septembre 2013 lors de la Conférence environnementale<sup>4</sup> d'associer les ONG à l'élaboration de la position française, or les ONG ont au contraire systématiquement rappelé, depuis le Grenelle de la Mer, leur **volonté de voir la méthode de pêche du chalut de fond interdite en profondeur.**
- à la demande pressante des citoyens :

La pétition de BLOOM a recueilli à l'heure actuelle **plus de 834 000 signatures**, ce qui en fait la **pétition écologiste la plus signée de l'histoire de France**. Cette pétition reflète la volonté de la majorité des Français, qui, par **deux fois sondés** par l'institut d'enquête BVA, se sont **massivement exprimés en faveur d'une interdiction** de cette méthode de pêche destructrice : **en novembre 2013, 71% des Français souhaitaient ainsi que le Président de la République soutienne l'interdiction du chalutage profond. Ils étaient 73% en février 2014.**

- aux **mesures prises dans les territoires français pour interdire les arts traînants et le chalut de fond** :
  - a. **L'ensemble de la flottille chalutière** des Terres Australes et antarctiques françaises (TAAF) a été **remplacée par une flotte palangrière.**
  - b. Avant même la première déclaration de l'AGNU à propos des impacts imposés par les pêches de fond aux écosystèmes vulnérables des grandes profondeurs (résolution 59/25), la France avait pris des **dispositions dans ses territoires pour interdire les arts traînants** (chaluts et dragues) là où se trouvaient des biotopes profonds (arrêté N°04-809 du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du 15 avril 2004<sup>5</sup>).
  - c. **La France a mis en œuvre l'inversion de la charge de la preuve**, fidèle en cela à l'esprit des résolutions onusiennes précitées, qui se traduit par la nécessité de prouver l'innocuité et le bienfondé de l'utilisation d'une nouvelle méthode de pêche avant d'obtenir l'autorisation de la mettre en œuvre. **La France est ici en conformité avec les articles 83 de la résolution 61/105 et 119 (a) de la résolution 64/72** relatifs aux mesures à mettre en œuvre (notamment les évaluations d'impact) avant de pêcher. Voir l'article 5 de l'arrêté des TAAF N° 2008-120 du 31 octobre 2008<sup>6</sup> qui spécifie que la pêche des poissons n'est autorisée qu'à la ligne, au carrelet ou à la palangre et que « *tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation du préfet fait l'objet d'un protocole de campagne de recherche expérimentale.* »
  - d. En outre, **la France a soutenu l'adoption de la mesure de conservation 22-05<sup>7</sup> (2006)**

<sup>4</sup> Cf. mesure 38 du tableau de déclinaison opérationnelle de la feuille de route du gouvernement pour la transition écologique.

<sup>5</sup> <http://www.affmar.gouv.nc/portal/page/portal/affmar/librairie/fichiers/22108009.PDF>

<sup>6</sup> [http://www.taaf.fr/IMG/pdf/no\\_40\\_-\\_4eme\\_trimestre\\_2008.pdf](http://www.taaf.fr/IMG/pdf/no_40_-_4eme_trimestre_2008.pdf)

<sup>7</sup> [http://archive.ccamlr.org/pu/F/f\\_pubs/cm/07-08/22-05.pdf](http://archive.ccamlr.org/pu/F/f_pubs/cm/07-08/22-05.pdf)

**interdisant le chalutage de fond dans les eaux internationales de la zone de la Convention CCAMLR, ainsi que les mesures de conservation 22-06 et 22-07 relatives à la protection des écosystèmes marins vulnérables.**

**Il nous semble incohérent de mener une politique de gestion des pêches exemplaire dans les TAAF, mettant en œuvre une stricte application des recommandations scientifiques, une interdiction des engins de pêche impactants (arts traïnants), des mesures de contrôle renforcées, 100% d'observateurs embarqués, l'application de la gestion écosystémique des pêches, et s'inscrire néanmoins, en ce qui concerne les eaux communautaires, contre une interdiction du chalutage profond et en faveur d'une application édulcorée de l'approche écosystémique et du principe de précaution.**

- au cadre réglementaire existant :
  - a. Le **chalutage de fond est déjà interdit** dans certaines zones européennes : le règlement (CE) n°1568/2005 **interdit l'usage des filets maillant, emmêlant ou dérivant et du chalut à plus de 200 mètres de profondeur aux alentours des îles Macaronésiennes** (Madère, Canaries et Açores).
  - b. Le **chalutage de fond est interdit à plus de 1000 mètres de profondeur en Méditerranée** depuis 2005 (voir le règlement européen (articles 16 et 10) N° 1343/2011 du 13 décembre 2011 sur les dispositions de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).
  - c. Les **filets maillants sont déjà interdits dans les eaux communautaires au-delà de 200 mètres de profondeur** (règlement (CE) n° 43/2009) (avec dérogation à 600 mètres).
- aux engagements de la France sur la scène internationale, outre les résolutions onusiennes :
  - a. La **Déclaration de Johannesburg** adoptée lors du Sommet mondial sur le développement durable en 2002, contenait un engagement des nations **d'éliminer d'ici 2012 les pratiques de pêche destructrices**.
  - b. Cet objectif d'élimination des méthodes de pêche destructrices a été renforcé avec la déclaration adoptée lors de **Rio+20 (article 168)**.

**Une opposition de principe à une interdiction du chalutage de fond en profondeur est ainsi incohérente avec ce que la France a promu, voté et mis en œuvre dans ses territoires ou soutenu au niveau international.**

**Nous vous demandons formellement d'entendre la volonté des citoyens et de soutenir officiellement l'interdiction du chalutage profond.**

**Les discussions menées entre les ONG et le groupe Intermarché ont abouti à l'engagement de la flotte Scapêche de ne plus œuvrer au chalut de fond au-delà de 800 mètres de profondeur d'ici début 2015. Si le premier armateur à la pêche fraîche en France est capable de restreindre ses activités de pêche de façon volontaire, en prenant en compte la demande citoyenne de se désengager des méthodes de pêche destructrices, il n'est pas envisageable que les représentants des Français, élus par eux, portent une position qui se situe en deçà des pratiques industrielles.**

**A minima, la France pourrait soutenir une interdiction du chalutage profond au-delà de 600 mètres de profondeur, quitte à proposer un délai de transition plus long pour que les flottes puissent ajuster leurs activités ou engins de pêche.**

Une telle position serait cohérente avec la volonté de la France de faire preuve **d'exemplarité en matière de défense de la biodiversité marine** en eaux internationales.

Faillir à arbitrer en faveur d'un standard environnemental *minimal*, d'une mesure nécessaire pour une protection efficace des milieux marins les plus vulnérables, soutenue par plus de 300 chercheurs dans le monde, endossée par les professionnels les plus concernés, enverrait au contraire un signal inquiétant sur la volonté des autorités françaises à mettre en œuvre les nombreux engagements pris auprès des autres nations ou des citoyens français.

#### 4) Sur la position du Parlement européen :

Il n'est pas juste d'écrire que le Parlement européen « *n'a pas souhaité retenir l'interdiction a priori du chalut profond et du filet maillant profond* » car les résultats du vote tels qu'ils sont désormais consignés dans les archives parlementaires, après les corrections de vote de 20 députés, montrent au contraire qu'une majorité de ces derniers (343 votes contre 330) était en réalité en faveur de l'interdiction.

5) Il nous semble impossible d'écrire, en toute bonne foi, que le gel de l'empreinte de pêche ou des règles d'évitement (telle que la « *move on rule* ») constituent des « *mesures effectives sur le plan de la protection des écosystèmes marins vulnérables* ».

**La move-on rule est largement reconnue, notamment par le CIEM, comme étant inefficace pour protéger les écosystèmes marins vulnérables.** La révision conduite par l'OPANO et le CIEM (le groupe de travail sur l'écologie des océans profonds, WGDEC) de l'application des move-on rules mises en œuvre au sein des ORGP, y compris la CPANE, a conclu en 2010<sup>8</sup> que ces règles d'évitement étaient « *d'un bénéfice limité pour prévenir les impacts négatifs car ils permettent à des dommages d'avoir lieu qui dégraderont les écosystèmes au fil du temps*<sup>9</sup>. » WGDEC a écrit en outre que « *le protocole de rencontre et les règles d'évitement (move-on rule) permettraient une destruction cumulée et à grande échelle des EMV dans les zones OPANO et CPANE*<sup>10</sup> » et que « *les dégâts infligés par les activités de pêche de fond aux habitats marins et aux espèces, en particulier ceux retenus comme indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, risquent de persister pendant des décennies ou des siècles*<sup>11</sup>. »

En vous remerciant par avance de la prise en compte de nos observations et de votre volonté de mener une politique maritime française ambitieuse et cohérente avec ce que la France sait faire de mieux, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre sincère considération.

Claire Nouvian, Association BLOOM  
Fondatrice & directrice  
27 rue du Faubourg Montmartre  
75009 Paris

Matthew Gianni, Deep Sea Conservation  
Coalition  
Fondateur & conseiller politique  
Postbus 59681  
1040 LD Amsterdam, Pays-Bas

<sup>8</sup> [http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Expert%20Group%20Report/acom/2010/WGDEC/wgdec\\_final\\_2010.pdf](http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Expert%20Group%20Report/acom/2010/WGDEC/wgdec_final_2010.pdf)

<sup>9</sup> « *The 'encounter clauses' and 'move-on rules' are of limited benefit to prevent significant adverse impacts because they still allow damage to occur which will gradually degrade ecosystems over time.* »

<sup>10</sup> « *The current encounter and move-on rules would still permit pervasive and cumulative destruction of VMEs in the NAFO and NEAFC management areas.* »

<sup>11</sup> « *The damage caused by deep-sea bottom fishing activities to marine habitats and species, in particular VME indicators, is likely to remain unrecovered for decades to centuries.* »



FONDATION  
GOODPLANET

GREENPEACE



OCEANA



THE  
PEW  
CHARITABLE TRUSTS



Thierry Touchais, Fondation GoodPlanet  
Directeur exécutif  
Domaine de Longchamp  
1, Carrefour de Longchamp  
75116 PARIS

Jean-François Julliard, Greenpeace France  
Directeur général  
13 rue d'Enghien  
75010 Paris

Christophe Aubel, Humanité et Biodiversité  
Directeur  
110 bd St Germain  
75006 Paris

Xavier Pastor, Oceana  
Directeur exécutif  
Plaza España - Leganitos 47  
28013 Madrid, Espagne

Uta Bellion, The Pew Charitable Trusts  
Directeur du programme marin européen  
Square du Bastion 1A, boîte 5  
1050 Bruxelles, Belgique

Philippe Germa, WWF France  
Directeur général  
1 Carrefour de Longchamp  
75016 Paris